



ARRÊTÉ N° 186

FÊTE NATIONALE

RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Route Art L 130-5, R130-2 et R 130-5, R110-1, R417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête Nationale qui aura lieu le lundi 13 juillet 2009 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité du public pendant les spectacles et le feu d'artifice, qui aura lieu le lundi 13 juillet 2009 à partir de 22h15, la circulation et le stationnement dans les deux sens, des véhicules de toute nature sera interdit sur les Allées de l'Europe, du carrefour giratoire situé à hauteur de la pharmacie du centre commercial «Les Portes du Soleil» jusqu'au carrefour giratoire situé à hauteur du restaurant « Mc Donald's », le lundi 13 juillet de 19h30 à 00h00, et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité du public pendant le bal de la Fête Nationale, qui aura lieu le lundi 13 juillet 2009 à partir de 22h30 et jusqu'à 02h00 le lendemain, et afin de permettre la mise en place ainsi que le démontage du matériel, la circulation et stationnement dans les deux sens, des véhicules de toute nature sera interdit rue des Magnanarelles du lundi 13 juillet 06h00 au mercredi 15 juillet 12h00.

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté.

Article 4 : Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 24 juin 2009.

Pour le Maire

L'adjoint Délégué à l'Administration Générale



Jean QUSSET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 21.07.2009.....
et publication
le 21.07.2009.....